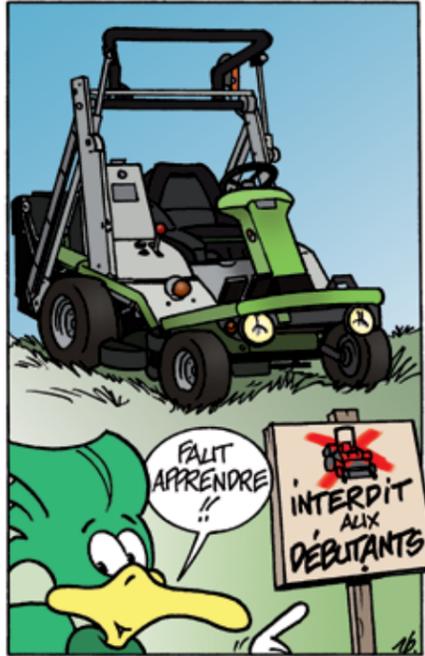


QUEL CONDUCTEUR POUR QUELLE MACHINE ?

La conduite d'une tondeuse autoportée est réservée à des personnes de plus de 18 ans. Sous réserve de respecter les règles de santé et de sécurité au travail du code du travail, l'entreprise peut envoyer une « déclaration de dérogation aux travaux interdits » à l'inspection du travail. Si accord de l'administration, des jeunes de 16 à 18 ans, dans le cadre d'une formation professionnelle, peuvent être autorisés à conduire ces machines (articles R 4153-40 et suivants du code du travail).



Un CACES est-il nécessaire pour conduire une tondeuse autoportée ?

Pour les salariés, une formation est obligatoire pour conduire une tondeuse autoportée, comme pour tout équipement de travail³. Ce n'est pas un CACES, à moins qu'un donneur d'ordre ne l'exige.

La formation peut être assurée par un organisme de formation spécialisé mais également en interne par du personnel compétent. Il peut être intéressant de se référer au contenu du CACES « Engins de chantier » pour assurer un niveau de formation minimum⁴. La connaissance des risques spécifiques des chantiers de tonte (coupure, projection...) viendront compléter cette formation.

³ Article R 233-13-19 du Code du Travail et issu du décret n°98-1084 du 2 décembre 1998
⁴ Recommandation R372 modifiée de la CNAMTS : www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/5340/document/recommandation-r372-modifiee_assurance-maladie.pdf



L'employeur doit-il délivrer une autorisation de conduite au conducteur ?

Dans une entreprise de paysage dépendant de la MSA, il n'y a pas cette obligation. Certains donneurs d'ordre peuvent cependant le demander. Néanmoins, il est utile de définir qui, dans une équipe, est responsable de la machine et peut la conduire.



LA LETTRE DU

PIC VERT

Juin 2018

N°49

ÉDITORIAL

L'utilisation d'une tondeuse autoportée est adaptée à certains chantiers, certains environnements et certaines personnes.

La machine est choisie en fonction du chantier : surface à tondre, pente, obstacles (les endroits très arborés par exemple posent un problème avec ces machines hautes), passages étroits qui conviennent mieux à une machine à pousser ou tractée...

Le choix d'une tondeuse autoportée est aussi fonction du conducteur : compétences et formation, mal de dos du aux vibrations (qui n'existe pas pour une machine tractée par exemple)...

Vous trouverez dans ce numéro du Pic Vert des réponses à plusieurs questions qui vous permettront de faire de la tondeuse autoportée votre alliée.

Le service
Santé - Sécurité au Travail

Tonte et tondeuse autoportée



Certains modèles de tondeuses sont équipés de « vrais sièges » : réglages, suspensions... Ils permettent de préserver le dos du conducteur.

SOMMAIRE

- P. 2** Le poste de conduite
- P. 2-3** Lutter contre les risques : accident routier, projections, coupure, renversement
- P. 4** Quel conducteur pour quelle machine ?



Pour télécharger les derniers numéros de La Lettre du Pic Vert

- www.msa01-69.fr
rubrique Employeur/ Santé et sécurité au travail / Actions de prévention / La Lettre du Pic Vert
- www.msa-ardeche-drome-loire.fr
rubrique Employeur/ Santé et sécurité au travail / Jardins espaces verts / La Lettre du Pic Vert
- www.msaalpesdunord.fr
rubrique Employeur/ Santé et sécurité au travail / Actions de prévention / La Lettre du Pic Vert

VOS CONTACTS

MSA Ain Rhône	04 74 45 99 90
MSA Alpes du Nord	04 79 62 87 17
MSA Ardèche Drôme Loire	04 75 75 68 67


**santé
famille
retraite
services**
 L'essentiel & plus encore

Publication : Coordination Rhône-Alpes du programme de prévention paysage.
Rédaction : Conseillers en prévention des risques professionnels
Conception : MSA Alpes du Nord

site internet : ssa.msa.fr

Le conseiller en prévention, le médecin, l'infirmière en santé au travail disposent d'informations sur les risques professionnels et les moyens de prévention. Prenez contact avec eux.



L'essentiel & plus encore

LE POSTE DE CONDUITE MÉRITE UNE ATTENTION PARTICULIÈRE

Selon le choix de la machine, les conditions de travail ne seront pas les mêmes. C'est le cas par exemple des niveaux de bruit et de vibrations.

La tondeuse autoportée est une machine sur laquelle le conducteur peut être amené à rester assis plusieurs heures. Le niveau de vibration et la position de conduite sont des facteurs importants de mal de dos.

Limiter le mal de dos : des solutions

- Lors de l'achat, choisir la machine la moins vibrante. Le fabricant doit fournir cette donnée dans la notice (cf. encadré). Les données fabricants sont souvent des valeurs minimales. Le niveau de vibration augmente rapidement, notamment en fonction de l'usure et de l'entretien de la machine.
- Choisir et régler le siège : en l'absence de suspension efficace du châssis, le siège constitue le dispositif de suspension. Il est donc essentiel qu'il soit de qualité, avec de nombreux réglages possibles (position de l'assise avant/arrière/hauteur, réglage de la suspension, selon le poids, différencié du réglage de la hauteur, inclinaison du dossier...).
- Boucler la ceinture de sécurité permet de caler le bas du dos et facilite le maintien d'une bonne posture.
- Utiliser des rétroviseurs pour contrôler l'arrière de la machine permet de garder une posture adaptée. L'emplacement et l'identification des commandes sont importants. Les vibrations seront moins risquées pour le dos si le conducteur peut conserver une posture droite et confortable.
- Limiter la vitesse de déplacement quand le terrain est accidenté. C'est particulièrement vrai pour les déplacements de la machine entre les zones à tondre. Plus la vitesse est élevée, plus le dos encaisse des vibrations néfastes.

- Préférer la polyvalence : une personne spécialisée dans la conduite de cette machine a plus de risques physiques qu'une personne qui va réaliser d'autres tâches et/ou qui pourra s'organiser pour alterner avec d'autres personnes ou d'autres activités. La polyvalence protège la santé. La spécialisation peut augmenter les risques.

Les vibrations dans le code du travail (article R4443-1 et R4443-2) :

Le code du travail fixe deux valeurs :

- 1 - Une valeur déclenchant l'action (0,5 m/s² sur 8 heures) : c'est-à-dire que le risque est considéré comme suffisant pour obliger les employeurs à réagir. Il faut mettre en place des actions de prévention.
- 2 - Une valeur limitant l'exposition (1,15 m/s²) : c'est une valeur à ne jamais dépasser.

Quelques exemples :

- Une machine est annoncée avec un niveau de vibration au siège de 0,5 m/s². Le conducteur aura atteint une quantité de vibrations dangereuses au bout de 8 heures de travail avec cette machine.
- Une machine est annoncée avec 0,7 m/s². La quantité de vibrations dangereuses est atteinte au bout de 4 heures de travail (si la personne ne conduit pas d'autres machines entre temps, car les vibrations s'additionnent).
- Si une personne conduit une tondeuse autoportée pendant 5 heures sur la journée, la machine qu'il utilise ne doit pas être annoncée avec plus de 0,63 m/s² pour ne pas dépasser la valeur d'action. Et 1,46 m/s² pour ne pas être à la valeur limite.

Vous voulez connaître votre situation ?

Vous pouvez utiliser la calculette officielle sur www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil48



LUTTER CONTRE LES RISQUES

Le risque d'accident routier

• Lors du chantier

Un chantier en bord de route nécessite une signalisation spécifique. Dans la plupart des cas, si la visibilité est suffisante, la machine sera équipée de feux spéciaux clignotants ou tournants, de panneaux AK5 (travaux), de bandes rétro réfléchissantes à l'arrière, à l'avant et sur les côtés du véhicule².

Si une signalisation complémentaire est nécessaire, au minimum :

- Panneau AK5 : à positionner toujours en premier
- Panneaux K8 et cônes K5A : pour baliser la position
- Panneau B3 conseillé en cas d'empiètement.



Le conducteur et les autres personnes du chantier seront équipés de vêtements de signalisation à haute visibilité (au minimum, un gilet fluorescent avec des éléments rétro réfléchissants).

² Arrêté du 6 novembre 1992 modifié, arrêtés du 4 juillet 1972 et 20 janvier 1987 modifiés. Consulter l'ouvrage « signalisation temporaire » référence : C4G0210 de l'OPPBTB sur www.preventionbtp.fr

LUTTER CONTRE LES RISQUES (SUITE)

• Sur la route



Toutes les tondeuses peuvent-elles emprunter la route ?

Non, cela n'est possible que si la machine est homologuée au Code de la Route (avec Procès Verbal de réception, carte grise, 2 plaque d'immatriculation et signalisation routière). Des kits d'homologation peuvent exister, auprès de certains fabricants ou revendeurs. Si la tondeuse ne dispose pas de cette homologation route, elle doit systématiquement être transportée sur un véhicule ou une remorque adaptée, y compris pour de faibles distances.



Faut-il le permis de conduire pour utiliser une tondeuse autoportée ?

Oui, s'il faut emprunter une route, même sur une très courte distance, que le conducteur soit salarié ou non salarié. Le permis sera celui en accord avec le gabarit de la machine (permis B si PTAC de la tondeuse inférieur ou égal à 3,5 tonnes, permis C si supérieur).

Le risque de projections

Les tondeuses, même avec tous leurs carters et déflecteurs peuvent projeter des éléments dangereux.

Pour limiter le risque :

- Vérifier la zone à tondre et ramasser les corps étrangers.
- Organiser les travaux de chaque personne de l'équipe, afin que les personnes qui ne sont pas occupées à tondre soient dans une zone éloignée de la tondeuse. Les équipes ont tendance à rester concentrées sur une zone du chantier et à se déplacer ensemble de zones en zones. Or, il est souvent possible d'éclater l'équipe sur le chantier.
- Tondre dans le sens qui permet d'éjecter à l'opposé des personnes (collègues ou passants).

Le risque de coupure

La méconnaissance de la machine est souvent une cause de coupure grave. Le bruit global de la machine ne permet pas de deviner si la lame tourne ou pas, si elle est ou non débrayée. C'est à ce moment que l'utilisateur peut avancer la main ou le pied dans la zone à risque, sans avoir conscience du danger. Connaître les caractéristiques spécifiques de chaque machine peut éviter ce genre d'accident.

Un dispositif de détection de la présence du conducteur doit être présent. Il permet de couper la rotation de la lame dès que le conducteur descend de la machine. Attention à certains microtracteurs équipés d'un organe de coupe qui peuvent ne pas avoir été équipés à la conception de ce dispositif de sécurité. Mais à partir du moment où l'engin est utilisé comme tondeuse, le dispositif est obligatoire.

Le risque de renversement

Le risque de renversement est principalement dû à la présence de pentes ou de fossés. La vitesse et les manœuvres inadaptées au terrain sont aussi la cause d'accidents.

La lecture de la notice est source de nombreux renseignements sur la conduite adaptée à la machine et au terrain.



La notice indique la pente latérale autorisée. L'information est aussi présente sur la machine.



Un arceau de sécurité est-il obligatoire ?

1 - Le conducteur est salarié : un arceau, et plus généralement une structure de protection contre le renversement, est obligatoire dans tous les cas.

2 - Le conducteur est non salarié :

- La machine est réceptionnée *machine agricole* : la structure de protection contre le renversement est obligatoire.
- Autre tondeuse, non réceptionnée *machine agricole* :
 - si le poids est supérieur à 600 kg, la protection est obligatoire¹,
 - si le poids est inférieur à 400 kg, la protection n'est pas obligatoire,
 - si le poids est compris entre 400 et 600 kg, la protection est obligatoire ou non, selon leur configuration et stabilité.

Quand la machine est équipée d'une structure de protection contre le renversement, la ceinture de sécurité est obligatoire.

¹ Extrait de la norme EN ISO 5395-3 nov13 : « La masse est définie comme la masse de la tondeuse à gazon en ordre de marche, avec tous les niveaux de fluides au maximum, sans bac de ramassage ou avec son bac de ramassage vide si celui-ci est un équipement standard de la tondeuse à gazon, et avec l'assemblage d'organes de coupe le plus lourd, en excluant toutefois la masse de l'opérateur, les masses de lestage facultatives, de roues supplémentaires ainsi que les autres équipements et charges particuliers ».

D'autres risques existent : le bruit, le coup de chaleur... Ils ne sont pas abordés dans ce numéro